

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 28/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGIP Française Boecklin ex-BP France

59, rue Boecklin
67000 STRASBOURG

Référence : 00067.03393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement AGIP Française Boecklin ex-BP France implanté 59, rue Boecklin 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIP Française Boecklin ex-BP France
- 59, rue Boecklin 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006703393
- Régime : Declaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD
-

L'installation est une station-service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- - Situation administrative
- - Contrôle périodique
- - Moyens de lutte contre l'incendie
- - Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
- - Distribution de carburant

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite sur site ainsi que l'analyse des documents n'ont pas mis en relief de non conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47

Thème : Actions nationales 2022, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Un récépissé de déclaration daté du 04/10/2002 relative à l'exploitation de la station-service nous a été présenté lors de la visite.

L'installation est déclarée sous les rubriques n° 1432-2b et 1434-1b.

Un courrier du 27/06/2016 du Préfet du Bas-Rhin octroie le bénéfice du droit d'antériorité et acte le nouveau classement de l'installation à la rubrique 1435-3.

Le volume annuel des ventes 2021 , essences et gazoles , est de 1 852m³.

Suivant la déclaration produite en 2016, la station dispose de trois réservoirs :

SP95 : 20 m3

SP98 : 30m3

GO : 20 m3

Elle n'est pas classée à la rubrique ICPE 4734

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11

Thème : Actions nationales 2022, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435 daté du 07/07/2019 réalisé par l'organisme ICC fait état de quatre non conformité dont deux majeures :

- non présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel du réservoir 30m³ simple enveloppe en fosse maçonnerie (NC majeures) ;
- non présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé pour le réservoir 30m³ simple enveloppe en fosse maçonnerie (NC majeures);
- non présentation de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur ;
- non présentation des registres de déclaration de déchets.

Nous avons reçu (mail 04/05/2022) de la part du responsable Investissements et Maintenance Service réseau ENI le certificat de contrôle daté du 25/08/2015 de la cuve de 30m³ délivré par l'organisme DMA environnement.

Le certificat mentionne que le nettoyage, le dégazage et l'inspection visuelle avant contrôle ont été effectué. De plus, il conclut que le réservoir ainsi que les canalisations associées ont subies avec succès un contrôle d'étanchéité.

Le gérant nous a présenté lors de la visite un bon de travail daté du 06/04/2022 relatif à la maintenance du séparateur à hydrocarbures. Il précise « ce bon de travail tient lieu de certificat de nettoyages ».

Pour finir , l'exploitant nous a présenté le bordereau de suivi des déchets daté du 29/04/2022 .

Par conséquent, toutes les non conformités sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

La station est composée de 2 îlots.

Nous avons effectué une vérification sur un îlot.

Un interphone, un extincteur homologué 233 B. et une réserve de produit absorbant de 100 litres minimum sont présents.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttes incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Le responsable, nous a remis au moment de la visite d'inspection un compte-rendu de vérification périodique "Extinction Incendie Extincteurs" effectué par la société EMALEC et daté du 31/01/2022 .

Ce dernier ne fait état d'aucune non conformité.

Observations :

La station distribue uniquement du carburant en présence de personnel dans la plage horaire allant de 06h à 21h . En dehors de cette plage , la station est fermée et aucune distribution de carburant n'est possible (confirmé par mail de l'exploitant du 16/05/2022).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus (...)
Constats : Lors de la visite d'inspection, nous n'avons constaté aucune fissure notable sur les aires de dépotage et de distribution de carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Nous avons constaté la présence du décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Le responsable nous a présenté en premier lieu le certificat de contrôle d'étanchéité d'un réservoir enterré de liquide inflammable et de canalisation émis par DMA Environnement daté du 25/08/2015. Ce dernier atteste de l'étanchéité du réservoir et de ses canalisations respectivement jusqu'au 18/08/2020 et 19/08/2025 conformément aux dispositions de l'arrêté du 18/04/2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes au titre de la rubrique 1432 des ICPE. En second lieu, un bon de travail relatif à la maintenance du séparateur à hydrocarbure réalisé le 06/04/2022 par SEPS nous a été remis. Ce bon de travail tient lieu de certificat de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1

Thème : Actions nationales 2022, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :

- un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;

Constats :

L'installation distribue plus de 1000 m³ de carburant par an .

Nous avons effectué la vérification sur un îlot.

Nous avons constaté la présence d'un organe déprimogène (pompe à vide + aspiration des vapeurs au niveau du pistolet de distribution).

Le responsable nous a remis le rapport de contrôle du système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur daté du 25/01/202 et effectué par la société MADIC. Ce rapport tient lieu d'attestation.

Il fait état de la conformité des quatre pompes (SP98 / E10).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2

Thème : Actions nationales 2022, Distribution de carburant

Prescription contrôlée :

Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures

Constats :

Une alarme de non fonctionnement du système de récupération qui arrête sous 72h la distribution se manifeste sur l'écran d'ordinateur de la caisse de paiement de l 'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : L'attestation du 25/01/2021 émise par MADIC fait état uniquement de conformités. Il y est précisé que le contrôle doit être réalisé tous les 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet